

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 370 DU 22 AOÛT 2018

portant admission à la retraite de onze (11) commissaires de police au titre de l'année 2019.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'État et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- vu** le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2017-353 du 19 juillet 2017 ;
- vu** le décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates mentionnées ci-dessous, les commissaires de police dont les noms suivent :

N°	NOM ET PRENOMS	MLE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AGE A LA DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERES DE DEPART A LA RETRAITE
1.	EDIBO Tidjani	1826	CPP	Vers 1958 à Hozin	13/11/1985	01/01/2019	60a1j	Limite d'âge
2.	DJANGUEDE Jacques	1827	CP2	1958 à Dogbo	13/11/1985	01/01/2019	60a1j	Limite d'âge
3.	BANOIN Edmond	1833	CDP	Vers 1958 à Manigri	13/11/1985	01/01/2019	60a1j	Limite d'âge
4.	AGUIAR Daniel	1861	CP2	Vers 1958 à Abomey-Calavi	13/11/1985	01/01/2019	60a1j	Limite d'âge
5.	GANHOUN Clément Comlan	1904	CPP	11/10/1958 à Cotonou	30/09/1985	01/01/2019	60a1j	Limite d'âge
6.	DJIDONOU Jean Marie	1865	CP2	11/02/1959 à Cotonou	13/11/1985	01/04/2019	60a1m18j	Limite d'âge
7.	DAGA Salihou	1867	CGP	12/02/1959 à Porto-Novo	13/11/1985	01/04/2019	60a1m19j	Limite d'âge
8.	GNANHO Coovi François	1888	CP1	29/01/1959 à Porto-Novo	14/12/1984	01/04/2019	60a2m2j	Limite d'âge
9.	DJIMA Comlan Patrice	1968	CP2	17/03/1959 à Godomey	22/09/1986	01/04/2019	60a14j	Limite d'âge
10.	MEVIEDJI Fassinou Mathias	1912	CP1	25/06/1959 à ko-Dogba	22/09/1986	01/07/2019	60a6j	Limite d'âge
11.	NAHUM Omer	1907	CPP	07/09/1959 à Bohicon	15/12/1984	01/10/2019	60a24j	Limite d'âge

Les intéressés cessent chacun leurs fonctions à la date d'admission à la retraite.

Article 2

En cas de retard dans la délivrance des carnets ou des livrets de pension pour cause de force majeure, une avance sur pension dont le montant ne saurait excéder celui d'un trimestre pourra leur être versée à la fin du mois suivant leur cessation d'activité, en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 susvisée.

Article 3

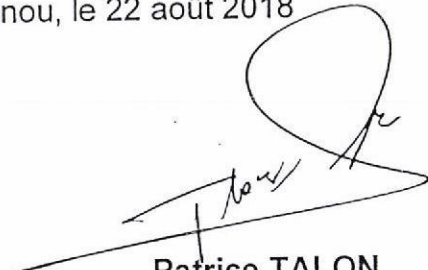
La liquidation de leurs pensions se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions statutaires applicables aux intéressés.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

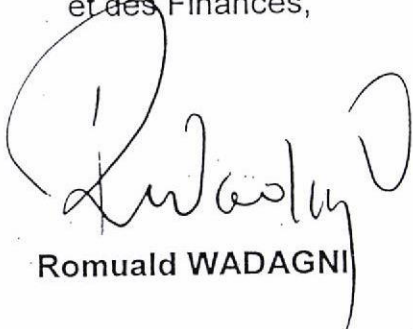
Fait à Cotonou, le 22 août 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MISP : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ;
INTERESSES : 11 ; SGG : 4 ; JORB : 1.